

Chambre. S'il s'agissait de quelque chose qui a été proposé à la Chambre, ce ne serait rien de neuf de la part de l'honorable député de Peace-River (M. Low). Je déclare à ce propos avoir grandement admiré le discours qu'il a fait. Il était logique, clair et plein de vigueur.

Il n'a fait cependant qu'amplifier et étayer le raisonnement qui avait été fait, qui a été formulé, d'abord, en mars, voulant que le ministère de la Production de défense devienne en permanence partie intégrante des services de l'État en vue de l'acquisition des fournitures et du matériel de défense. En mars on a dit que les pouvoirs conférés au ministre qui, de temps à autre, peut être responsable de l'application de la loi, doivent être sujets à révision et, de temps à autre, restreints à la mesure des pouvoirs nécessaires suivant les circonstances. Voilà la portée précise de la proposition présentée sous forme d'amendement à la motion principale dont la Chambre est actuellement saisie.

Je répète ce que j'ai dit avant la parution de cet article; s'il y a eu des discussions ou négociations, c'est à mon insu, et j'incline à croire que c'est également à l'insu du ministre de la Production de défense. Aucune proposition ne m'a été faite. Je répète qu'il est inutile de poursuivre le présent débat. Tout ce qui importe c'est que le Gouvernement prenne le parti parfaitement logique et sage de faire exactement ce qu'il a dit devoir faire en 1951, qu'il revise toute l'affaire et élimine les pouvoirs qu'il a alors reconnus comme étant excessifs.

Le premier ministre nous a fait aujourd'hui une déclaration très intéressante sur un autre sujet. Je ne reviendrai pas là-dessus parce que tous les députés sont au courant de la chose et que j'enfreindraï peut-être le Règlement. Le premier ministre a dit que le Gouvernement actuel est prêt à traiter avec d'autres gouvernements en présumant que nous sommes en période de commerce international soutenu et prometteur et qu'il est fort juste que le Gouvernement consente des avances d'espèces dont les communistes bénéficieront aussi bien que les autres gouvernements, parce qu'il a confiance dans la situation actuelle. Mais l'attitude du Gouvernement n'est pas la même à l'égard de la production de défense. Il est prêt à faire confiance au gouvernement communiste de la Pologne mais il n'est pas disposé à faire confiance au peuple canadien. Voilà exactement ce que cela signifie. (*Exclamations*). Cela signifie qu'il est prêt à effectuer ces transactions avec des gouvernements communistes en présumant que tout restera dans l'ordre. Et pourtant, plus d'un an avant l'expiration de la loi, il cherche à renouveler ces pouvoirs et ne veut pas attendre à la pro-

chaine session pour établir cette mesure législative en fonction de la situation existant alors.

Il devient donc nécessaire de souligner qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'urgence. Le ministre de la Production de défense (M. Howe) a fait allusion maintes et maintes fois à une situation d'urgence. La loi en cause n'évoque pas de situation d'urgence, et n'emploie même pas le terme. Loin d'être tout simplement une autre loi dans la ligne des lois d'urgence, comme le ministre de la Production de défense l'a déclaré à la Chambre le 28 juin dernier, cette loi est quelque chose de tout à fait différent. Les autres mesures législatives de même nature définissent la situation d'urgence. Ainsi, lorsqu'au début de la guerre, le Gouvernement, jugeant qu'il était souhaitable de ne pas se fonder entièrement sur les pouvoirs quasi illimités et très vastes de la loi sur les mesures de guerre qu'il invoquait alors et a invoqué à l'égard de nombreuses questions a décidé qu'il devrait également exister une autre loi connue sous le nom de loi sur les pouvoirs d'urgence. Cette loi exposait de façon assez détaillée les mesures d'urgence que le Gouvernement pouvait prendre au moyen de décrets du conseil en vue de faire face à la situation. On dit bien par décret du conseil, permettez-moi de le souligner, et non pas par décision d'un ministre. Et même dans ce cas, toute la loi se rattachait à l'état d'urgence.

Je sais que les vis-à-vis veulent savoir clairement à quoi s'en tenir à ce sujet. Qu'on me permette de leur rappeler encore une fois que la loi à l'étude n'est pas tout simplement, ainsi qu'on le prétend à tort, une loi qui entre dans la ligne des mesures législatives visant les situations d'urgence. La loi sur les pouvoirs d'urgence de 1951, (chapitre 96 des Statuts révisés du Canada, 1952,) est présentée comme une loi conférant certains pouvoirs d'urgence au gouverneur en conseil. Voici le texte du préambule:

Considérant qu'un état d'urgence international menace présentement la sécurité du Canada;

Considérant qu'il importe de conférer des pouvoirs d'urgence qui permettront l'établissement de mesures pressantes pour effectuer des préparatifs de défense suffisants, pour régler l'économie canadienne sur les besoins de défense et pour stabiliser l'économie et la sauvegarder de la dislocation que pourrait entraîner l'organisation de la défense au Canada ou l'adoption de mesures d'urgence en d'autres pays, afin de ne pas entraver les préparatifs de défense;

Considérant qu'il convient d'exercer ces pouvoirs d'urgence en vertu d'une autorisation spéciale du Parlement plutôt que de mettre en vigueur la loi sur les mesures de guerre, tant que se poursuivront les efforts employés pour écarter la guerre, et qu'en outre il n'est pas désirable de faire jouer actuellement le vaste pouvoir, accordé par ladite loi, de toucher aux libertés fondamentales de l'individu;